



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 307/2020
Date de la séance du CE : 25 mars 2020
Direction : Direction des finances
N° d'affaire : 2020.FINPA.237
Classification : Non classifié

Propagation du coronavirus (COVID-19) – Attribution de tâches nouvelles ou supplémentaires aux agents et agentes de l'administration cantonale et réduction des soldes positifs d'heures de travail

Consignation des conclusions de la discussion du 25 mars 2020

Sur la base de sa discussion du 25 mars 2020, le Conseil-exécutif arrête ce qui suit :

1. Les Directions et la Chancellerie d'Etat, ou les unités administratives par elles habilitées, ont dès à présent, de manière temporaire et aussi longtemps que ce sera nécessaire, la compétence de confier aux agents et agentes des tâches supplémentaires ou d'une autre nature que celles qui figurent dans la description de leur poste, sans observer le délai fixé à l'article 26, alinéa 2 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (RSB 153.011.1 ; OPers). En application de l'article 68, alinéa 2 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21), les recours contre des décisions d'attribution de nouvelles tâches n'ont pas d'effet suspensif. Les compétences définies à l'article 2 OPers valent pour la Justice, le Contrôle des finances, le Bureau pour la surveillance de la protection des données et les Services parlementaires.
2. En vue des attributions de tâches définies au point 1 ci-avant, l'Office du personnel gère une plateforme de placement en collaboration avec les Directions et la Chancellerie d'Etat.
3. A partir du 1^{er} avril 2020 et jusqu'à nouvel ordre, les agents et agentes des unités administratives du canton de Berne (comprenant en particulier aussi celles du domaine judiciaire) doivent ramener leur solde positif d'heures de travail à zéro avant de pouvoir bénéficier d'un congé payé de courte durée sur la base des ACE 190/2020 et 265/2020 adoptés en vertu de l'article 156, alinéa 2 OPers ou de pouvoir prétendre à l'enregistrement de leur temps de travail réglementaire (variant en fonction du taux d'occupation) pendant une interruption de travail pour raisons de service (en l'absence de travail, par exemple).
4. La Direction des finances est chargée de saisir l'occasion d'une prochaine révision de l'OPers pour introduire des dispositions applicables en cas de pandémie dans le droit du personnel du canton de Berne.
5. La direction de l'Université, ainsi que les rectorats de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique sont invités à aménager et à appliquer ces mesures relevant du droit du personnel dans leurs unités administratives, en particulier dans les domaines de la recherche et de l'enseignement, en fonction de leurs besoins.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- toutes les Directions
- Direction de la magistrature
- Contrôle des finances
- Autorité de surveillance de la protection des données
- Services parlementaires
- direction de l'Université
- rectorats de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique